

faits se sont produits, et non dans la version adoptée par le décret-loi n° 486/99 du 13 novembre 1999, sont-elles compatibles avec les articles 11 et 12 de la directive 69/335⁽¹⁾, dans la mesure où elles établissent, en faveur de la commission du marché des valeurs mobilières, une contribution sur les opérations sur actions réalisées hors bourse, qui varie en fonction du montant de la transaction et n'est pas soumise à un plafond?

(¹) Directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (JO L 249 du 3 octobre 1969, p. 25).

Recours introduit le 9 octobre 2002 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-364/02)

(2002/C 289/31)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 9 octobre 2002 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme Maria Kondou Durande, conseiller juridique du service juridique.

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en n'arrétant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/32/CE⁽¹⁾ de la Commission, du 8 mai 2001, reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires en particulier, dans la Communauté, et abrogeant la directive 92/76/CEE, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la directive précitée;
- condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Selon l'article 249, troisième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne, la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre.

Selon l'article 10, premier alinéa, du traité, les États membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté.

La République hellénique ne conteste pas qu'elle est tenue de prendre les mesures pour se conformer à la directive précitée.

La Commission constate que, jusqu'à présent, la République hellénique n'a pas pris les mesures appropriées pour transposer intégralement la directive précitée dans l'ordre juridique grec.

(¹) JO L 127 du 9 mai 2001, p. 38.

Recours introduit le 14 octobre 2002 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-369/02)

(2002/C 289/32)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 octobre 2002 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M^{me} Maria Kondou Durande, conseiller juridique du service juridique.

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en n'arrétant pas dans le délai imparti les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/33/CE⁽¹⁾ de la Commission, du 8 mai 2001, modifiant certaines annexes que la directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2 de cette directive;
- condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Selon l'article 249, troisième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne, la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre.

Selon l'article 10, premier alinéa, du traité, les États membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté.

La République hellénique ne conteste pas qu'elle est tenue de prendre les mesures pour se conformer à la directive précitée.

La Commission constate que, jusqu'à présent, la République hellénique n'a pas pris les mesures appropriées pour transposer intégralement la directive précitée dans l'ordre juridique grec.

(¹) JO L 127 du 9 mai 2001, p. 42.

Radiation de l'affaire C-335/01 (¹)

(2002/C 289/35)

Par ordonnance du 23 septembre 2002 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-335/01: Commission des Communautés européennes contre République française.

(¹) JO C 317 du 10.11.2001.

Radiation de l'affaire C-141/01 P (¹)

(2002/C 289/33)

Par ordonnance du 24 juillet 2002 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-141/01 P: Confederazione generale dell'industria italiana (Confindustria) e.a. contre Commission des Communautés européennes.

(¹) JO C 186 du 30.6.2001.

Radiation de l'affaire C-43/02 (¹)

(2002/C 289/36)

Par ordonnance du 29 août 2002 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-43/02 (demande de décision préjudicielle du Landgericht Stuttgart): Landesbausparkasse Baden-Württemberg contre Elisabeth Huttenlocher.

(¹) JO C 109 du 4.5.2002.

Radiation de l'affaire C-295/01 (¹)

(2002/C 289/34)

Par ordonnance du 24 juillet 2002 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-295/01 (demande de décision préjudicielle du Giudice di Pace di Casale Monferrato): Fontaneto Industria Alimenare Srl contre ASL 21 — Dipartimento di Prevenzione Servizio Igiene Alimenti e Nutrizione.

(¹) JO C 289 du 13.10.2001.

Radiation de l'affaire C-59/02 (¹)

(2002/C 289/37)

Par ordonnance du 12 juillet 2002 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-59/02: Commission des Communautés européennes contre République hellénique.

(¹) JO C 97 du 20.4.2002.